



Demande d'autorisation de sonorisation
A l'occasion d'un bal, course, fête, foire, kermesse, manifestation
publique...

Adresser à Monsieur le Maire – Service Gestion Domaine Public
Cité Administrative – 1 Rue des Conches CS 13249 - 03016 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04.70.02.55.00 – Télécopie 04.70.02.55.49
Merci de joindre une pièce d'identité

Je soussigné : NOM : Prénom :

Adresse Personnelle et n° de téléphone du représentant :

Mail :

Agissant en tant que (fonction dans la structure).....

De (nom de la structure).....

Dont le siège social est situé (adresse exacte) :

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation de sonoriser :

Sono fixe (lieu) :

Sono mobile (trajet) * :

Qui se déroulera le (date) :Horaires : deà.....

A l'occasion de la manifestation :

☞ Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant :

- de la tranquillité publique
- de la moralité publique
- des règles du Code de la Route et de ne pas engendrer de gênes de la circulation routière *
- de ne diffuser aucune publicité étrangère à la manifestation
- de ne diffuser aucune émissions sonores pouvant s'avérer gênantes de par leur intensité, leur caractère agressif ou répétitif
- du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- de l'article R1336-1 du Code de la Santé Publique

Fait à Montluçon

Le.....

SIGNATURE

- Modifié par [Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1](#)

I. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

II. - L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

4° Informer le public sur les risques auditifs ;

5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées aux 1° à 6°.

Formulaire de demande d'autorisation de sonorisation

Protection de vos données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous êtes informés que les données personnelles que vous communiquez au service Gestion du domaine public de la Ville de Montluçon, responsable de traitement, pour effectuer une demande d'autorisation de sonorisation (à l'occasion d'un bal, course, fête, foire, kermesse, manifestation publique...) feront l'objet de traitements de données.

Ces traitements sont nécessaires au respect d'obligations légales à laquelle le responsable du traitement est soumis (cf. article 6.1.c).

Destinataires des données

Les données personnelles sont destinées au personnel habilité du service Gestion du domaine public et au besoin au personnel habilité des services et aux élus concernés par l'instruction de la demande d'autorisation. Des données sont également susceptibles d'être transmises au commissariat de police, à la sous-préfecture, à la préfecture.

Conservation des données

Les données recueillies sont conservées 1 an. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données personnelles recueillies.

Exercice des droits

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le service Gestion du domaine public de la Ville de Montluçon ou le délégué à la protection des données, par voie électronique à dpo@mairie-montlucon.fr ou voie postale à Délégué à la protection des données – Mairie de Montluçon - 1 rue des Conches - 03100 Montluçon. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.